

DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N°23 / 2022

**Portant réglementation de la circulation
sur la Route Forestière du Parc pour la manifestation « ODYSSEA REUNION 2022 »
(Commune de l'Etang-Salé)**

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion,

- VU le code forestier,
- VU la décision de la Direction Générale du 27 janvier 2017 nommant M. Sylvain LEONARD, Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion,
- VU l'arrêté préfectoral n°1388 du 30 juillet 2018 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les pistes forestières, et ses articles 3 et 8 autorisant le Directeur Régional de l'ONF à prononcer l'interruption temporaire de circulation publique ou l'autorisation d'emprunter des voies fermées au public,
- VU la demande de l'Association RUN ODYSSEA en date des 18 et 20 octobre 2021

DECIDE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n°1388 du 30 juillet 2018, l'accès à la Route Forestière du Parc (RF 12) est réglementé de la façon suivante pour les tronçons, jours et heures suivants :

➤ **Les mardi 1^{er} et mercredi 02 novembre 2022 pour la remise des dossards**

De 9 h 00 à 18 h 00, fermeture de la circulation à partir du parking de Croc Parc, dans le sens « parking Croc Parc » jusqu'au carrefour D17E/route forestière. La route reste ouverte à la circulation dans le sens inverse, entre le carrefour D17E/route forestière et le parking Croc Parc.

L'organisation de la circulation est à la charge de l'association RUN ODYSSEA.

➤ **Le samedi 05 novembre 2022**

De 07 h 00 à 20 h 00, route totalement fermée à la circulation depuis le carrefour D17E/route forestière jusqu'à l'entrée du parking dit « zone para ». Pas de stationnement possible le long du Croc Parc.

➤ **Le dimanche 06 novembre 2022**

De 6 h 00 à 13 h 00, route totalement fermée depuis le carrefour D17E/route forestière jusqu'à l'entrée du parking dit « zone para ». Pas de stationnement possible le long du Croc Parc.

ARTICLE 2 Cette réglementation s'applique à tout véhicule, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, à l'exception :

- Des véhicules et engins de l'ONF
- Des véhicules des forces de l'ordre Police et Gendarmerie,
- Des véhicules de secours et de sécurité civile

ARTICLE 3 Les services de l'Office National de Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées de la route forestière, comportant notamment l'affichage de la présente décision.

Fait à Saint- Denis, le 24 octobre 2022

Le Directeur Régional


Sylvain LEONARD

